

Droit de l'étranger à une vie familiale normale

Aspects du séjour en France

Zouhair ABOUDAHAB *

La reconnaissance et la valeur juridique du droit de l'étranger à mener une vie familiale normale en France ne fait plus de doute actuellement. Cependant, au regard notamment de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les modalités d'exercice de ce droit en France, s'agissant de l'étranger "non-communautaire", soulèvent plusieurs interrogations révèlent une "indéniable insécurité juridique".

Erigé en principe général du droit par le Conseil d'Etat dans son célèbre arrêt "Gisti" (8 décembre 1978), le droit de l'étranger à une vie familiale normale a reçu, lors du contrôle de constitutionnalité de la loi du 24 août 1993, l'onction constitutionnelle : "(...) si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; (...) figurent parmi ces droits et libertés (...) le droit de mener une vie familiale normale".

Au-delà de cette consécration par le juge interne, le rôle de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) et la jurisprudence y afférente est déterminant dans ce domaine, notamment au regard de son article 8 qui prévoit que "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance".

De fait, c'est surtout au plan des modalités d'exercice du droit de l'étranger à mener une vie familiale normale que plusieurs interrogations se posent.

Nonobstant la marque textuelle et jurisprudentielle qu'y imprime en France la C.E.D.H., les modalités d'exercice par l'étranger de son droit de vivre en famille dépendent éminemment des finalités des politiques publiques d'immigration, et restent largement déterminées par le droit souverain de l'État — dogme du droit international autant que du droit interne — de définir qui il admet ou pas sur son territoire, qui il éloigne ou pas de celui-ci (1). C'est dire que le régime de l'entrée et

du séjour des étrangers sur le territoire est ici d'importance.

Une exception de poids à cette compétence régaliennne de l'État en matière d'admission des étrangers sur son territoire s'impose à nous toutefois : elle résulte de l'impact considérable du Droit communautaire qui, par sa primauté incontestable sur le droit interne, a introduit une brèche dans le droit commun du séjour en prévoyant, à des fins essentiellement d'intégration économique, un régime de libre circulation en faveur des agents économiques des Etats membres de la Communauté (2). Et, pour permettre auxdits agents d'exercer pleinement leur droit de libre circulation, il fut prévu également que leurs membres de famille — même ressortissants de pays tiers — bénéficient du même droit dès lors qu'ils se déplacent avec eux ou les rejoignent. La fonctionnalité du principe de libre circulation — renforcée par le traité sur l'Union européenne — a donné lieu en conséquence à un droit au séjour automatique, généralisé progressivement à toutes les catégories de ressortissants communautaires (inactifs, étudiants...) et leurs membres de famille. Les finalités d'intégration économique prévus par le traité de Rome en 1957, ont ainsi, par ricochet, permis au migrant communautaire de bénéficier d'un régime des plus efficaces pour l'exercice de son droit à une vie familiale normale.

La situation est tout autre pour l'étranger non-ressortissant communautaire. Justiciable du droit commun des étrangers — tel qu'il résulte de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée notamment par les lois du 24 août et 30 décembre 1993 — les

* *Juriste, ADATE Grenoble*

modalités d'exercice de son droit de vivre en famille dépendent d'un régime juridique du séjour dominé par des considérations de "gestion et de maîtrise des flux migratoires". Et, bien qu'attachant aux liens de famille des effets de droit au regard du séjour, le contenu de ce régime conduit indéniablement à s'interroger sur son degré de compatibilité avec un exercice normal par l'étranger non-communautaire, de ses droits familiaux : quelle composition de la famille admissible au séjour est retenue ? Quels droits sont-ils conférés en la matière du fait des liens parents-enfants, du fait des liens du mariage ? Qu'en est-il des modalités d'exercice du regroupement familial ? Nous aborderons ces questions notamment dans une perspective comparative avec le Droit communautaire.

Notion de membre de famille

Aucune définition de la notion de membre de famille n'est expressément donnée par le droit commun des étrangers. Il résulte cependant de la lecture des diverses dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, que la famille de l'étranger pouvant bénéficier du droit au séjour est entendue au sens de la "famille nucléaire" : il s'agit du conjoint, des enfants, et de l'ascendant étranger d'un français. Ne sont donc pas inclus les ascendants de l'étranger, ses petits-enfants et non plus ses collatéraux.

Une définition de l'enfant est en revanche expressément donnée par l'article 15 de l'ordonnance, suite à l'adoption de la loi du 24 août 1993 : "L'enfant (...) s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie, ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger".

On en déduira donc, que seul un lien de filiation légalement établi pourra être pris en considération au regard du droit au séjour, ce lien pouvant être de nature biologique ou volontaire. Dans le même temps, on notera que sont exclus du champ d'application de cet article les enfants recueillis,

les enfants simplement à charge, ou qui ont fait l'objet d'une simple délégation d'autorité parentale même s'il s'agit là de formes utilisées dans des pays qui ne connaissent pas l'adoption.

En matière de regroupement familial, l'enfant pouvant en bénéficier doit être un mineur de 18 ans, même si au regard de la législation de son pays d'origine l'âge de la majorité est fixé plus tard. En outre, l'enfant en cause doit être un enfant d'un premier lit : seuls les enfants communs au demandeur du regroupement familial et à son conjoint sont admissibles en France, sauf si l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Cette disposition, introduite par la loi du 24 août 1993, risque de créer des difficultés dans le cas de "familles recomposées", après divorce ou séparation de couples non mariés, et d'aller à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, en interdisant à celui-ci de vivre avec celui de ses parents qui s'établirait en France. Outre les réserves qu'on peut émettre à propos de sa conformité avec l'article 8 de la



C.E.D.H. et l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de l'enfant, on observera que cette même disposition risque d'aller à l'encontre de jugements de divorce étrangers au terme desquels le maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents est considéré comme indispensable.

Le même statut juridique est prévu pour les enfants issus de couples polygames : lorsque le demandeur est marié sous le régime polygamique, il n'est pas recevable pour solliciter l'admission des enfants qu'il a eus avec une autre épouse que celle qui est autorisée à vivre en France, sauf à

prouver que la mère de ces enfants est décédée ou déchu de l'autorité parentale.

Reste à déterminer comment l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée se saisit de la notion de couple. Là aussi, incontestablement, la rigueur est de mise : le Droit des étrangers ne reconnaît pas les liens autres que ceux du mariage. Et dans une circonstance où une étrangère sollicitait l'admission au titre du regroupement familial pour rester auprès de son concubin dont elle avait deux enfants, le Conseil d'État estima que la condition relative au lien familial n'était pas remplie (3). Sans effet juridique au regard de la législation française relative aux étrangers, le concubinage est pourtant reconnu comme un des éléments de la vie familiale pouvant justifier la protection que garantit la C.E.D.H.. C'est en référence à l'article 8 de ce texte qu'un tribunal administratif a pu juger, en effet, que le refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger vivant en concubinage notoire avec une compatriote, avec qui il élevait quatre enfants, constituait une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie familiale normale (4).

Le Droit communautaire du séjour, transposé en Droit français dans le décret du 11 mars 1994, retient pour sa part une définition bien plus large des membres de famille.

Sans reconnaître expressément des effets de droit au concubinage, il n'exclut pas toutefois cette possibilité en vertu de la directive n°90/364, du 28 juin 1990, même si la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.) avait pu juger en sens contraire dans une affaire datant du 17 avril 1986 (5). Du reste, la circulaire d'application du décret susmentionné prévoit expressément le concubinage comme pouvant donner lieu à des droits en matière de séjour (6).

Cela étant, le Droit communautaire ne requiert pas du couple marié, contrairement au droit commun, une obligation de communauté de vie. Ainsi le droit d'installation d'un conjoint de communautaire n'implique pas une cohabitation permanente du couple, et ce droit est maintenu

même si le couple est séparé de fait et en instance de divorce (7).

Au plan de la composition des membres de famille, le droit au séjour est reconnu, outre aux descendants de moins de 21 ans, à ceux plus âgés s'ils sont à charge (8) du titulaire, le terme de "descendant" visant non seulement les enfants mais aussi les petits-enfants. Enfin le Droit communautaire retient également comme membre de famille admissible au séjour les descendants à charge du titulaire.

Au regard de la définition du lien de filiation de l'enfant avec ses parents, et en l'absence de dispositions plus favorables en Droit communautaire, ce sont les dispositions précitées du droit commun qui s'appliquent, à savoir celles résultant de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Liens parents-enfants et droit au séjour

* Parents étrangers d'un enfant Français

La première situation qui s'impose ici est celle des parents étrangers d'enfants Français. Considérant ce lien de filiation, l'article 15-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 confère de plein droit un titre de séjour à l'étranger "père ou mère d'un enfant français résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins".

Cependant, cette attribution de "plein droit" tombe devant deux exceptions : s'il est considéré que la présence des parents constitue une menace pour l'ordre public ou s'ils sont entrés ou séjournent sur le territoire français de façon irrégulière.

Dans le même temps, on notera que ces ressortissants étrangers sont protégés contre certaines mesures d'éloignement du territoire. Ainsi, en application de l'article 25-5° de l'ordonnance, "ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effective-

ment à ses besoins".

Il en découle parfois pour ces parents des situations de non-droit, dans lesquelles ils sont "non régularisables mais non expulsables". Et c'est sans doute la raison pour laquelle, tirant des conséquences de ces situations, trois circulaires tentent d'y répondre par une démarche de régularisation "au cas par cas".

Le Droit communautaire, pour sa part, ne prévoit pas expressément le cas des ressortissants communautaires parents d'enfants français. Néanmoins, en vertu d'un principe du Droit communautaire selon lequel les ressortissants communautaires doivent bénéficier du régime le plus favorable accordé à d'autres nationalités étrangères, la même notion d'attribution de "plein droit" doit s'appliquer à ces ressortissants. La circulaire du 7 juin 1994, prise en application du décret du 11 novembre 1994, en tire d'ailleurs les conséquences en indiquant que la combinaison des dispositions de la directive n°90-365, du 28 juin 1990, et de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée conduit à réserver un traitement similaire entre le parent communautaire et le parent non-communautaire d'un Français. On peut toutefois se demander si l'exigence d'entrée et de séjour réguliers sera pareillement opposable au ressortissant communautaire, dans le cas surtout où celui-ci ne relève pas des catégories de personnes directement bénéficiaires du principe de libre circulation. Aucune mention précise de cette hypothèse n'est faite dans la circulaire précitée.

* Enfant étranger d'un parent français

L'article 15-2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit qu'une carte de résident d'une durée de validité de 10 ans est délivrée de plein droit "à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents ...". Dans un tel cas, également, l'attribution de plein droit du titre de séjour est subordonnée à l'exigence de l'entrée et du séjour réguliers. Une exception à cette exigence est toutefois prévue pour les enfants entrés en France avant l'âge de 6 ans.

Cela étant, on notera que les hypothèses d'enfants étrangers de parents Français sont assez rares, vu les dispositions du

droit français de la nationalité : le parent français confère en principe la nationalité française à ses enfants. De telles hypothèses se présentent le plus souvent dans le cas où les parents sont devenus Français par naturalisation, alors que l'enfant est resté à l'étranger.

* Parents étrangers d'un enfant étranger

L'absence en France d'un enfant étranger ne confère en principe aucun droit au séjour à ses parents étrangers. Il est permis de penser qu'il en va de même de l'enfant ayant la nationalité d'un Etat membre de la Communauté par rapport à ses parents communautaires : le Droit communautaire ne vise pas l'enfant comme étant titulaire d'origine du principe de libre circulation qui lui permettrait, en conséquence, de faire bénéficier ses parents du droit au séjour. Dans tous les cas, le Droit communautaire ne règle pas ces situations, sans doute parce que le droit au séjour qu'il prévoit est considéré essentiellement sous l'angle de l'activité des agents économiques, et non sous l'angle des droits familiaux.

A l'inverse, le droit au séjour de l'enfant étranger — ressortissant communautaire ou non — suit en principe celui de ses parents. La procédure de droit commun, dans un tel cas, est le plus souvent celle du regroupement familial qui confère de plein droit à l'enfant, à sa majorité (parfois dès l'âge de 16 ans), un titre de séjour de même nature que celui de ses parents.

On doit observer, néanmoins, que contrairement aux parents d'enfants Français, les parents d'enfants étrangers ne sont pas protégés contre les mesures d'éloignement du territoire, surtout au motif d'irrégularité du séjour. Il est alors extrêmement délicat, lors de l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, de renvoyer les parents et de garder en France les enfants mineurs. Cela étant, on notera que ces hypothèses sont rarissimes pour les ressortissants communautaires, car ceux-ci ne peuvent être, en principe, éloignés du territoire pour cause d'irrégularité du séjour, et seule une menace à l'ordre public peut leur être opposée à cet effet.

Dans tous les cas, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il

faut se demander, dans ces situations, si la mesure d'éloignement n'aurait pas pour l'intéressé des conséquences d'une exceptionnelle gravité eu égard à sa vie familiale, en particulier en présence d'enfants mineurs. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'État sur ce point apparaît extrêmement restrictive, surtout lorsqu'il ressort que toute la famille peut repartir à l'étranger dans un pays en paix. Le Conseil d'État écarte dans un tel cas l'application de l'article 8 de la C.E.D.H.(9).

Par ailleurs, si la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (article 9-1) énonce pour l'enfant le droit de ne pas être séparé de ses parents, on notera que la jurisprudence de la Cour de cassation considère que ce texte de droit international ne crée d'obligations qu'à la charge des Etats et qu'il ne peut, donc, être invoqué par les justiciables devant les tribunaux (10).

Liens du mariage et droit au séjour

Rappelons d'abord qu'avant 1981, et depuis 1938, les étrangers ne pouvaient se marier en France que s'ils avaient obtenu un permis de séjour d'une validité supérieure à un an (11). Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et du décret d'application du 21 février 1946, l'officier de l'état civil ne pouvait célébrer le mariage d'un étranger résident temporaire que si celui-ci justifiait d'une autorisation administrative délivrée, après enquête, par le préfet de son lieu de résidence.

Ces dispositions étaient manifestement contraires aux articles 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant toute restriction au droit de se marier, notamment en raison de l'origine nationale ; ce n'est cependant qu'en 1981 qu'elles furent abrogées par l'article 9 de la loi n°81-973 (du 29 Octobre 1981). L'instruction générale relative à l'état civil n°555, rappelle à cet égard que : "l'inobservation par le futur époux de nationalité étrangère des dispositions concernant le séjour des étrangers ne saurait, à elle seule, empêcher la célébration du mariage".

Cela étant, il convient d'observer que l'irrégularité du séjour étant un motif de

reconduite à la frontière, le principe de liberté du mariage — protégé par la C.E.D.H. — se trouve particulièrement réduit pour l'étranger en situation irrégulière projetant de célébrer son mariage. La légalité de l'éloignement d'un tel étranger ne relève en effet que de l'appréciation du juge de la reconduite à la frontière (juge administratif) qui estime qu'il n'y a pas erreur manifeste d'appréciation s'agissant de l'éloignement d'un étranger sur le point de se marier avec une Française (12). La Cour européenne des droits de l'homme, pour sa part, n'a pas eu à se prononcer sur de tels cas.

On ne saurait méconnaître, en revanche, que le mariage des étrangers produit des droits en matière de séjour en France. Ils'agit surtout du cas de mariage avec un conjoint Français :

l'article 15-1° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit en effet l'attribution de plein droit d'un titre de séjour d'une validité de 10 ans à l'étranger conjoint de Français. Il reste que ce droit au séjour est entouré de plusieurs conditions — renforcées par les lois du 24 août et 30 décembre 1993 — destinées notamment à lutter contre les mariages (présomés) frauduleux, à savoir contractés dans le seul but de bénéficier du droit au séjour.

Tout d'abord, en dehors du cas de menace pour l'ordre public, l'attribution du titre de séjour est écarté, comme dans les cas précédents, lorsque le conjoint étranger est entré ou séjourne irrégulièrement sur le territoire. Ensuite, ce droit à un titre de séjour de 10 ans n'est ouvert qu'après un an de mariage et à la condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux — quelles qu'en soient les causes — et que le conjoint ait conservé la nationalité française. Avant ce délai d'un an, on notera que l'étranger marié n'est plus protégé contre une éventuelle mesure d'éloignement, notamment un arrêté de reconduite à la frontière. Notons également que la loi du 30 décembre 1993, a introduit dans le Code civil un nouvel article 175-2 permettant à l'officier d'état civil de saisir le Procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage a été contracté dans le

seul but d'obtenir un titre de séjour. Par ailleurs, en dehors même de toute annulation ou dissolution du mariage par le juge judiciaire, l'Administration peut refuser la délivrance du titre de séjour à l'époux étranger lorsqu'elle a des doutes sérieux faisant croire que le mariage considéré avait été contracté dans le seul but d'obtenir ce titre, révélant, ainsi, l'existence d'une fraude (13).

On observera, enfin, que le mariage d'un étranger non-communautaire avec un conjoint communautaire établi en France, relèvera non pas de ces dispositions, mais de celles plus favorables prévues par le Droit communautaire. Aussi, l'exigence préalable de régularité du séjour ne sera point opposable audit étranger, et non plus

Le regroupement familial relève des principes de valeur constitutionnelle.

la condition de communauté de vie, laquelle est conçue de manière sou-

ple en Droit communautaire. Ces mêmes dispositions favorables s'appliqueraient, naturellement, lorsqu'il s'agit de mariage entreresortissantscommunautaires. Al'inverse, si le ressortissant d'un État membre contracte mariage avec un Français, son droit au séjour relèvera, en principe du Droit commun des étrangers.

Du regroupement familial

Au regard des droits familiaux de l'étranger, le regroupement familial constitue, en droit commun, la principale forme d'attribution de plein droit d'un titre de séjour aux membres de famille étrangers d'un étranger résidant en France (une autre forme "d'attribution de plein droit" est celle consécutive à la reconnaissance du statut de réfugié politique, mais il s'agit là d'une forme spécifique) : les autres cas d'attribution de plein droit, nous l'avons vu, sont prévus essentiellement en cas d'existence de lieux familiaux avec un ressortissant Français.

Reconnu comme un droit pour la première fois par le décret du 29 avril 1976, le regroupement familial fut successivement proclamé par le Conseil d'État (en 1978) comme un principe général du droit et par le Conseil constitutionnel (en 1993) comme relevant des principes de valeur constitu-

tionnelle. De fait, la France ayant décidé d'arrêter l'immigration de main d'œuvre en 1974, le regroupement familial est devenu la principale forme d'installation légale et durable de nouveaux immigrés sur le territoire et une forme importante d'intégration de ceux qui résident déjà dans le pays.

Cependant, à l'heure où les pouvoirs publics affirment vouloir tendre vers "l'immigration zéro" (14), le regroupement familial devient un enjeu considérable dans la politique de "gestion des flux migratoires". Sans doute est-ce la raison pour laquelle ses modalités d'exercice ont été considérablement restreintes par les dernières lois, notamment celle du 24 août 1993. Cette évolution accentuée par ailleurs l'écart, en matière d'exercice du droit de l'étranger à une vie familiale, entre régime de droit commun et régime de droit communautaire qui, du reste, ignore toute procédure de regroupement familial en adoptant celle d'admission automatique au séjour des membres de famille.

Outre son aspect procédural, le regroupement familial est en effet enfermé dans des conditions strictes énoncées par l'article 29, I de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il s'agit notamment, en dehors de l'exigence de régularité du séjour du demandeur en France, de conditions liées à la durée minimum de sa résidence en France (2 ans), à la nature du logement et aux "ressources personnelles, stables et suffisantes" dont il dispose.

Nous avons déjà évoqué, par ailleurs, l'étroitesse de la notion de membres de famille admissibles au regroupement familial ainsi que la condition de communauté de vie des deux conjoints pendant une durée minimum d'un an, à compter de l'admission au titre du regroupement familial, sous peine de retrait du titre de séjour. On y ajoutera l'exigence de résidence hors de France des membres de famille au moment de la demande et pendant son instruction : aucune régularisation n'est possible si la famille s'est établie de facto en France ; une telle situation peut même donner lieu au retrait du titre de séjour du demandeur. On notera également que si au moment de l'arrivée de la famille les conditions de fond du regroupement familial ne sont plus réunies — soit par exemple une baisse substantielle des revenus du

demandeur consécutive à une perte d'emploi — l'attribution du titre de séjour aux membres de famille rejoignants peut être refusée par l'Administration.

Indiquons, enfin, que contrairement au conseil d'Etat qui, par son arrêt "Montcho" (1980) (15) avait estimé que le droit à une vie familiale normale devait s'apprécier au regard de la loi personnelle de l'étranger considéré, en admettant ainsi la recevabilité de la demande de regroupement familial polygamique, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 13 août 1993, a suivi le législateur en estimant que les conditions d'une vie familiale normale sont celles qui prévalent en France, lesquelles excluent la polygamie. Il y a désormais une distorsion entre les solutions du droit international privé et celles du droit de la condition des étrangers : le mariage polygamique qui reste un mariage valable pour le droit international privé, ne confère aucun droit au séjour en France à la seconde épouse, ni à ses enfants.

Quelques remarques s'imposent, ici, en guise de conclusions. Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale se situant au centre des questions d'entrée et de séjour sur le territoire, ses modalités d'exercice fluctuent au gré des changements des politiques publiques d'immigration. Et lorsque l'on sait le degré de "politisation" du thème "immigration", on conviendra aisément que les modalités d'exercice des droits familiaux de l'étranger sont l'objet d'une insécurité juridique indéniable. Plus encore, l'imbrication de ces droits de l'individu avec les objectifs de "l'immigration zéro", ne leur confère finalement qu'un cadre d'exercice très restreint, voire restrictif, que le juge, lorsqu'il est saisi, tend à modérer au regard de l'applicabilité de la Convention européenne des droits de l'homme ; mais la protection ainsi accordée, reste une protection "judicialisée", une protection "par ricochet".

Le droit communautaire, pour sa part, usant d'un principe à finalité d'intégration économique, réalise, indirectement, une avancée remarquable en matière d'exercice et de protection des droits familiaux du migrant communautaire et ses membres de famille. On conviendra, cependant, que cette avancée n'a guère de retombée sur les droits du migrant non-communautaire et ses membres de famille. Une

"discrimination à rebours" est ainsi créée au sein des Etats membres de la Communauté au plan des droits fondamentaux des personnes qui y résident.

La question reste donc de savoir si la Communauté, se dotant progressivement d'une politique d'immigration, ainsi qu'il découle du traité sur l'Union européenne, arrivera à définir pour les migrants de pays tiers un régime d'entrée et de séjour inspiré, au plan de l'exercice des droits familiaux, d'un principe fondamental du droit communautaire : celui de non-discrimination. Cette perspective apparaît toutefois bien lointaine.

(1) Le conseil constitutionnel l'a du reste rappelé dans sa décision 92-307 DC, en précisant que "l'Etat est en droit de définir les conditions d'admission des étrangers sur son territoire".

(2) Précisions également ici que l'accord sur l'Espace Economique Européen, conclu entre la Communauté européenne et ses Etats membres avec les pays de l'AELE le 2 Mai 1992, prévoit pour les ressortissants de l'Islande, la Finlande, le Lichtenstein et la Suisse le même régime de libre circulation dont bénéficient les ressortissants communautaires.

(3) C.E., 2 Février 1990, Mme BENOUSSE, req. n°96 336.

(4) T.A. Versailles, 2 Juillet 1991, M. Halince c/ . Préfet du Val d'Oise, A.J.D.A., 20 Octobre 1991, p.741.

(5) C.J.C.E., 17 avril 1986, Reed, aff.59/85, Rec. C.J.C.E., p.1283.

(6) Circulaire du 7 Juin 1994 relative aux conditions de séjour en France des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne, Nor : int D 9400167 C (non publiée).

(7) C.J.C.E., 13 Février 1985, Aissaton Diata, aff. 267/83, Rec. p.567, et C.J.C.E 7 Juillet 1992, Surinder SINGH, aff.C -370/90, Rec. p.1-4265.

(8) Ainsi que le rappelle la circulaire du 7 Juin 1994, la notion de personne à charge est interprétée de manière très souple par la C.J.C.E.. Celle-ci estime que la qualité de membre de famille à charge résulte d'une situation de fait — soutien assuré par le travailleur — sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien (C.J.C.E. 18 Juin 1987, aff.316/85, Rec. C.J.C.E, p.2811).

(9) C.E. 21 Juillet 1994, A.J.D.A., 1994 p.841.

(10) Cassation civ., 4 Janvier 1995, J.C.P., éd.G. 1995, IV, p. 518.

(11) Article 1° du décret-loi du 12 Novembre 1938

(12) C.E., sect. cx, 26 Juillet 1991, Préfet du Vaucluse c/Lazar, Re. n°121849.

(13) C.E., avis, 9 octobre 1992, Abihilali, R.F.D, adm.1993, p.175.

(14) Voir F. Julien LAFERRIERE, "Le mythe de l'immigration zéro", A.J.D.A., 1994, p.83.

(15) C.E. 11 juillet 1980, J.C.P., éd. G. 1981, II, 19629, concl. Rougevin-Baville. Selon cet arrêt d'assemblée, le droit de l'étranger à une vie familiale normale s'entendait pour les étrangers polygames de l'exercice effectif de la polygamie avec leurs épouses.